

ROYAUME DU MAROC
Conseil national des droits de l'Homme



المجلس الوطني لحقوق الإنسان
Conseil national des droits de l'Homme

**Appel d'offres ouvert sur offres de prix
(Séance publique)
n°05/2021/CNDH
Réservé à la Petite et Moyenne Entreprise**

**ETUDES TECHNIQUES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA
MAISON REGIONALE DES DROITS DE L'HOMME À CASABLANCA**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert sur offres des prix (séance publique) en application des dispositions de l'article 16, son alinéa 2 et de l'article 154 ainsi que l'article 156 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatifs aux marchés publics.

Table des matières

CHAPITRE I - CLAUSES ADMINISTRATIVES	5
ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES.....	5
ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA MISSION	6
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU APPEL D'OFFRES –DOCUMENTS GENERAUX- TEXTES SPECIAUX	6
ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION ET COMMENCEMENT DES TRAVAUX.....	8
ARTICLE 5 : DOMICILE DU BET	8
ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DU DOSSIER ET SOUS TRAITANCE	8
ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE ISSU DU PRESENT APPEL D'OFFRES.....	9
ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE.....	9
ARTICLE 9 : PLANS DE RECOLLEMENT.....	9
ARTICLE 10 : NANTISSEMENT	9
ARTICLE 11 : DROIT D'ENREGISTREMENT.....	10
ARTICLE 12 : RECEPTIONS.....	10
ARTICLE 13 : ASSURANCES	10
ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DU BET	10
ARTICLE 15 : RESILIATION	10
ARTICLE 16 : CONTESTATION ET LITIGES	10
CHAPITRE II- DEFINITION DES ELEMENTS DE LA MISSION DU BET.....	11
ARTICLE 17 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 18 : L'AVANT-PROJET SOMMAIRE (APS).....	11
ARTICLE 19 : L'AVANT-PROJET DETAILLE (APD).....	12
ARTICLE 20 : PROJET D'EXECUTION ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES DETAILLEES	14
ARTICLE 21 : DOSSIERS D'APPELS A LA CONCURRENCE	18
ARTICLE 22 : ASSISTANCE MARCHE DE TRAVAUX (AMT).....	19
ARTICLE 23 : CONTROLE GENERAL DES TRAVAUX (CGT)	19
ARTICLE 24 : DECOMPTES DES TRAVAUX.....	19
ARTICLE 25 : OBLIGATIONS DU BET	20
ARTICLE 26 : DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE).....	20
CHAPITRE III- MODE D'EXECUTION DE LA MISSION DU BET.....	21
ARTICLE 27 : DELAIS D'EXECUTION	21
ARTICLE 28 : PENALITES	21
ARTICLE 29 : DELAIS D'ACCEPTATION DES DOCUMENTS DES DIFFERENTES PHASES.....	21
ARTICLE 30 : PRODUCTION DES DOCUMENTS	21
ARTICLE 31 : PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE ET DES AUTRES INTERVENANTS	21
ARTICLE 32 : HONORAIRES DU BET	22
ARTICLE 33 : NATURE DES PRIX.....	22
ARTICLE 34 : VARIATION DES PRIX	22
ARTICLE 35 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE	22
ARTICLE 36 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT DES HONORAIRES.....	22

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

ENTRE-LES SOUSSIGNES

Le Conseil national des Droits de l'Homme représenté par sa présidente désigné ci-après par le terme « **Maître d'Ouvrage** »

D'une part

Et

1. Cas d'une personne morale

La société :
Représentée par :
Agissant au nom et pour le compte de :
Qualité en vertu des pouvoirs qui lui sont :
conférés
Au capital social :
Patente n° :
Registre de commerce de :
Sous le n° :
Affilié à la CNSS sous n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) :
Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

2. Cas de personne physique

M. :
Agissant en son nom et pour son propre compte. :
Registre de commerce de :
Sous le n° :
Patente n° :
Affilié à la CNSS sous n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres) :
Ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le terme « **Prestataire** »

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

3. cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention

(Les références de la convention)

Membre 1

M :
Qualité :
Agissant au nom et pour le compte de :
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés :
Au capital social :
Patente n° :
Registre de commerce de :
Sous le n° :
Affilié à la CNSS sous n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° :
(RIB sur 24 chiffres)..... :
Ouvert auprès de :

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

:

Membre n° :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant

M. (prénom, nom et qualité) :

En tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations

Ayant un compte bancaire commun sous n° :
(RIB sur 24 chiffres)

Ouvert auprès de (banque) :

Désigné ci-après par le terme « Prestataire» ou « BET»

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I - CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Le présent cahier des prescriptions spéciales a pour objet de fixer les règles relatives aux soumissions et à la sélection des offres des concurrents dans le cadre de présent appel d'offres ayant pour objet la réalisation des études techniques et le suivi des travaux du projet de construction de la Maison régionale des droits de l'Homme à Casablanca.

Le projet de création de la MRDH de la Région de Casablanca est prévu sur le site de l'Ecole Ibn Al Amid, mise à la disposition du CNDH par le Ministère de l'Education nationale. Le programme physique de l'opération consiste en la réhabilitation et l'aménagement-réadaptation des bâtiments existants, et la construction de nouveaux bâtiments tels que décrit dans le tableau ci-après :

Désignation	Quantité
Bâtiments existant à réaménager	
Espace accueil et orientation	1
<u>Administration</u>	
Bureau Présidence	1
Bureau Directeur	1
Open space (4 benches - 8 postes)	1
Secrétariat	1
Salle de réunions (30 places)	1
Salle d'écoute	1
Salle archives	1
<u>Espace MrdH</u>	
Bibliothèque	1
Salle multimédia	1
Salles de formation (24 places)	4
Salle polyvalente (séminaires) (60 à 80 place)	1
Espace ONG (salle de réunion et 5 espaces de travail)	1
Espace projets jeunesse	1
Salle pour expositions et projections	1
Cafétéria	1
Autres (selon propositions de l'architecte)	
Extension (bâtiments à construire)	
Hall de jonction avec les locaux existants	1
Salle de conférences amphithéâtre (200 places)	1
Centre d'hébergement (environ 40 lits) (20 chambres)	1
Espace cuisine- restauration (80 pax)	1
Extérieur	
Aménagements extérieurs (selon propositions de l'architecte)	

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DE LA MISSION

La mission confiée au prestataire inclue les phases suivantes :

1. Etudes techniques
2. Assistance au MO pour les appels d'offres et marchés
3. Suivi des travaux
4. Assistance des travaux de réceptions provisoires
5. Assistance des travaux de Réception définitive

Le descriptif des prestations est présenté au chapitre II du présent CPS

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU APPEL D'OFFRES –DOCUMENTS GENERAUX- TEXTES SPECIAUX

Les obligations de BET pour l'exécution des prestations objet du marché issu du présent appel d'offres résultent de l'ensemble des documents suivants :

a) PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES

Les pièces contractuelles constituant le marché sont ceux énumérés ci-après :

1. Le bordereau de prix global ;
2. La décomposition du montant global ;
3. L'acte d'engagement ;
4. Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S) complété par l'offre technique de l'attributaire.
5. La déclaration sur l'honneur ;
6. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvres passés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G – EMO)
7. Les plans de la masse du projet de la Maison des DH.

En cas de contradiction ou de différence entre ces documents, ces derniers prévalent dans l'ordre ou ils sont énumérés ci-dessus.

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché sont :

- Les ordres de services
- Les avenants éventuels
- Les décisions dument notifiées par le maitre d'ouvrage

b) DOCUMENTS GENERAUX

- Le Dahir n°1-18-17 du 05 Joumada II 1439 (22 février 2018), portant promulgation de la loi n°76-15 relative à la réorganisation du Conseil national des droits de l'Homme ;
- Le Dahir n° 101-18-1 du 3 Rabii II 1440 (11 décembre 2018) portant nomination de la Présidente du Conseil national des droits de l'Homme ;
- Le décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- Le Décret Royal n° 2.01.2332 du 22 Rabii I 1423 (4 Juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat CCAG-EMO.
- Le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;

- La circulaire n° 4.59/S.G.G./C.A.B. du 12 Février 1959 et l'instruction n° 23,59/S.G.G./C.A.B. du 6 Octobre 1959 relative aux travaux de l'Etat, des Etablissements publics et des collectivités locales.
- Le Cahier des prescriptions communes provisoires applicables aux travaux de l'administration de travaux publics et des communications, tel que ce cahier est défini par la circulaire n° 6.017-TPC du 5 Septembre 1966.
- Le Décret Royal n° 330.66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété.
- La circulaire 1/61/SCG du 30 Janvier 1961 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication nationale.
- La Dahir n° 170.157 du 26 Joumada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, notamment ses dispositions définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment.
- Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires applicables à la date de l'offre.
- Le Dahir n° 1-61-346 du 24 Joumada I 1382 (24 octobre 1962) réglementant les conditions relatives à la délivrance des autorisations, permissions et concessions de distribution d'énergie électrique ainsi qu'au fonctionnement et au contrôle des dites distributions.
- La circulaire ministérielle n° 31/0716 du 22/02/94 relative aux mesures de sécurité dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics.
- Décret n° 2-07-1235 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat. Bulletin Officiel n° 5684 du Jeudi 20 Novembre 2008.
- Dahir n° 1-56-211 du 8 joumada I 1376 (11 décembre 1956) relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires de marchés publics ;
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1872-13 du 4 chaabane 1434 (13 juin 2013) relatif à la publication des documents dans le portail des marchés publics.
- La TVA sera régie par le nouveau code général des impôts.
- Décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 Juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n°3011-13 du 24 Hija 1434 (30 octobre 2013) portant application de l'article 156 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.
- La loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise, promulguée par le dahir n°1-02-188 du 12 Joumada I 1423 (23 juillet 2002) ;

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date d'ouverture des plis.

c) TEXTES SPECIAUX ET DOCUMENTS TECHNIQUES

- Les conditions d'exécution du gros œuvre des toitures, terrasses en béton armé, édition 1946 de l'institut technique du bâtiment et des travaux publics.
- Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles.

- L'arrêté du Directeur général des Travaux Publics n° 350/69 du 15 juillet 1969 portant règlement sur les installations électriques dans les immeubles et leurs dépendances du 7 juin 1939.
- Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé dites « règles CCBA 68 » et règles « BAEL »
- Les règles pour le calcul et l'exécution des constructions en béton armé dites « règles BA 1968 »
- Le devis général pour les travaux d'assainissement édité par le Ministère des Travaux Publics.
- L'ensemble des normes marocaines ou à défaut les normes Françaises et les prescriptions techniques provisoires ayant valeur de Cahier de charges D.T.U
- Règlement de construction parasismique.
- Le règlement parasismique RPS 2000 en vigueur au Maroc ;
- Les règles d'exécution des travaux d'étanchéité et normes marocaines au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité ;
- Dahir n° 1 - 03 - 59 du 10 rebii I 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n° 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.
- Loi n° 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air
- La loi 47-09 relative à l'efficacité énergétique et son décret d'application
- Le Dahir n° 170 – 157 du 26 Joumada I 1390 (30 / 07 / 70) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment ;

Le BET ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance des documents de référence en vigueur pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION ET COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Le délai d'exécution des travaux commence à courir à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des prestations, objet du marché issu du présent appel d'offres.

Le commencement des travaux intervient dès la réception par le BET de l'ordre de service.

ARTICLE 5 : DOMICILE DU BET

Il est fait application des dispositions de l'article 17 du C.C.A.G-EMO.

ARTICLE 6 : CONNAISSANCE DU DOSSIER ET SOUS TRAITANCE

Le BET reconnaît avoir pris connaissance que d'autres marchés lient le Maître d'ouvrage à d'autres intervenants (L'architecte, Le bureau de contrôle, Le laboratoire,...). En outre le BET reconnaît :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant de l'objet de la prestation susmentionnée dans l'article 1 ainsi que toutes autres difficultés qui pourraient se présenter en cours de travaux pour lesquels aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous les points susceptibles de contestation ;
- Avoir fait préciser tous calculs et tous détails.

- Avoir visité les lieux pour estimation des travaux.

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 158 du décret relatif aux marchés publics.

En application des dispositions dudit article, il est précisé que les phases 1 et 2 ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE ISSU DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Le marché issu de présent appel d'offres ne sera valable, définitif et exécutoire, qu'après approbation par la Présidente du Conseil national des droits de l'Homme.

ARTICLE 8 : CAUTIONNEMENT – RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à **5.000,00 dhs (Cinq mille dirhams)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché, et doit être constitué dans les trente (30 jours) qui suivent la notification de l'approbation du marché et ce conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du nouveau CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du BET jusqu'à la réception définitive des prestations.

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 9 : PLANS DE RECOLLEMENT

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le BET remettra au Maître d'ouvrage 2 calques et 4 tirages (pliés au format 21x31) des dessins côtés des ouvrages non visibles, circuit climatisation, plomberie, dont la réalisation peut être différente des dessins primitifs tels que ces ouvrages ont été réellement exécutés. Les documents et plans sont également remis au MO sur support informatique. Le BET demeure responsable des conséquences que peuvent entraîner la non correspondance des documents de recollement aux réalisations. Le décompte définitif ne peut être réglé au BET avant la remise du dossier de recollement.

ARTICLE 10 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant exécution de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché issu de présent appel d'offres sera opérée par les soins du maître d'ouvrage ;
- Au cours de l'exécution du marché, les documents prévus à l'article 8 du Dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le concurrent du marché ou au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations et sont établis sous la responsabilité du maître d'ouvrage.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par l'agent comptable du Conseil national des droits de l'Homme, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du concurrent du marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au concurrent, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention "exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1-15-05 du 19/02/2015 portant exécution de la loi 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Les frais de l'enregistrement de l'exemplaires unique sont à la charge du titulaire du marché.

ARTICLE 11 : DROIT D'ENREGISTREMENT

Le Titulaire acquitte les droits d'enregistrement dus au titre du marché, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 12 : RECEPTIONS

La réception provisoire est prononcée à l'achèvement et la validation par le maître d'ouvrage de l'ensemble des prestations objet du marché.

La réception définitive est prononcée en même temps que la réception provisoire.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Avant tout commencement des prestations, le BET doit adresser au maître d'ouvrage, les copies des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE DU BET

Le BET, par la signature de ce marché, reconnaît être le seul responsable :

- Des prestations se rapportant aux éléments de mission dont il est chargé ;
- Du respect de toutes obligations de droit ;
- De tous les dégâts ou détournement commis par son personnel ou par les tiers sur son chantier ou dans les espaces avoisinants mis à disposition.

D'une manière générale, le BET doit respecter l'ensemble des textes en vigueur. Ces responsabilités ne seront atténuées en rien par les vérifications et approbations accordées par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 15 : RESILIATION

En cas de résiliation éventuelle du marché par le maître d'ouvrage, le montant des honoraires correspondant à l'état d'avancement de la phase de la mission en cours au moment où serait notifiée la résiliation, serait intégralement versée au BET.

La résiliation du marché issu du présent appel d'offres peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l'article 159 du décret n°02.12-349 du 8 jomada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics et celles prévues par le CCAG EMO.

ARTICLE 16 : CONTESTATION ET LITIGES

Conformément aux dispositions du CCAG-EMO, les contestations ayant trait à l'application du marché issu du présent appel d'offres et à toutes les obligations qui découlent seront à défaut d'accord amiable soumis à l'arbitrage, et à défaut d'accord, portés devant les tribunaux du Maroc.

CHAPITRE II- DEFINITION DES ELEMENTS DE LA MISSION DU BET

ARTICLE 17 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le BET aura à réaliser successivement les phases citées dans le tableau suivant :

Phases	Consistance
1. Etudes techniques	Etudes d'avant projets sommaire et détaillé, projet d'exécution et descriptifs techniques des différents ouvrages et installations tels que détaillé dans les articles 18, 19, 20
2. Assistance au MO pour les appels d'offres et marchés	Préparation des dossiers et appui au MO à la préparation et la conclusion des marchés (articles 21 et 22)
3. Suivi des travaux	Suivi et contrôle de l'exécution et de la conformité des travaux (article 23, 24)
4. Assistance aux travaux de réceptions provisoires	Conduite des opérations de vérification nécessaire en vue de la réception provisoire des ouvrages (article 25, 26)
5. Assistance aux travaux de réceptions définitives	Conduite des opérations de vérification nécessaire en vue de la réception définitive

ARTICLE 18 : L'AVANT-PROJET SOMMAIRE (APS)

A/ Données :

- 1) La série des plans d'architecture sur papier et en version informatique
- 2) Le rapport qualitatif établi par le laboratoire ;
- 3) Le programme des constructions projetées ;
- 4) Les objectifs de délais et de coûts du projet arrêtés provisoirement par le Maître d'ouvrage.
- 5) Et tout document technique jugé nécessaire pour la réalisation de l'ouvrage.

B/ Recherches et études sur la base du programme :

Ces recherches et études ont pour but essentiel de traduire graphiquement les intentions du programme et de dégager les possibilités techniques les mieux adaptées aux besoins du projet. Elles portent sur :

- L'étude des besoins.
- Les contraintes d'environnement de l'opération.
- La définition du programme de reconnaissances nécessaires à cette phase (en particulier en matière de sondage et d'études de sol) et l'appréciation des résultats de ces reconnaissances.
- La définition du programme d'intervention du géomètre.
- La solution d'ensemble (partie générale et solutions techniques) à retenir pour la totalité des ouvrages et leurs liaisons.
- Les études préliminaires des VRD et les principes de raccordement aux réseaux existants.
- Les solutions d'ensemble pour les équipements techniques des lots électricité, plomberie, sanitaires, téléphone, distribution TV, climatisation, ventilation et chauffage, cuisine, chambres froides et équipements divers.

- L'analyse des problèmes de sécurité incendie avec le bureau de contrôle sur la base de la notice de sécurité à établir par ce dernier.
- Les schémas généraux de dimensionnement des installations et distributions.
- Le dimensionnement et localisation de locaux techniques.
- Toute prestation nécessaire à l'accomplissement de cette tâche.

Ces recherches et études seront menées en liaison permanente avec le maître d'ouvrage, l'architecte et les autres intervenants.

C/ Etablissement de l'APS :

L'avant-projet comporte quatre parties :

- 1) Un mémoire à caractères descriptif, explicatif et justificatif, composé de chapitres consacrés notamment à :
 - L'exposé et l'étude des différentes solutions d'ensemble, possibles dans le cadre du programme.
 - La justification du choix de la solution d'ensemble préconisée notamment en référence à la notion du coût global.
 - La description sommaire de la solution d'ensemble préconisée énumérant les ouvrages et indiquant les caractéristiques fonctionnelles de chacun d'eux, leur répartition et leurs liaisons, ainsi que le recours éventuel à des solutions types pour les ouvrages ou leurs composants.
 - L'indication des tranches et des délais possibles de réalisation.
 - L'estimation de l'ensemble des dépenses devant permettre la détermination de coût prévisionnel de l'opération, de l'incertitude qui y est rattachée et du programme des reconnaissances complémentaires. Cette estimation sera établie sur la base des mètres quantitatifs sommaires tous corps d'état.
- 2) Une estimation sommaire des dépenses susvisées.
- 3) Le dossier de la solution d'ensemble préconisée renfermant les plans sommaires (croquis, esquisses, schémas, plans d'ensemble), les notes techniques nécessaires à la compréhension et à l'application de cette solution.
- 4) Le planning global des études et travaux.

ARTICLE 19 : L'AVANT-PROJET DETAILLE (APD)

Après l'approbation de l'avant-projet sommaire par le maître de l'ouvrage, le BET entreprendra l'établissement de l'avant projet détaillé qui comprendra les éléments suivants :

A/ Etudes et recherches :

Elles comprennent les diverses études et recherches relatives aux bâtiments et réseaux et établies sur la base de la solution d'ensemble retenue à l'avant projet sommaire, accepté par le maître d'ouvrage.

Ces recherches et études ont pour but essentiel d'approfondir la solution d'ensemble au niveau des ouvrages considérés, la présentation des choix techniques ainsi que l'établissement d'une estimation détaillée des dépenses d'exécution.

Elles portent sur :

- L'interprétation des données recueillies, l'appréciation des résultats des reconnaissances complémentaires et l'application des règlements en vigueur.

- Les principes de construction, les fondations et structures et dimensionnement.
- Les dispositions générales et les principes d'équipement en fonction des besoins de l'exploitation.
- La nature et la qualité des matériaux et matériels à employer compte tenu des standards d'occupation et d'utilisation à obtenir.
- Les modalités générales et les délais d'exécution.

B/ Etablissement de l'avant-projet détaillé :

Il doit permettre de fixer toutes les options techniques financières et de gestion des ouvrages. L'avant-projet détaillé comporte trois parties :

- 1) Un mémoire à caractères descriptif, explicatif et justificatif, composé de chapitres consacrés notamment à :
 - L'indication de l'ensemble des données sur l'encombrement géologique et géotechnique, sur l'encombrement des terrains par les câbles, canalisations, ouvrages enterrés et autres ainsi que l'interprétation qui leur a été donnée à l'étude de l'APD.
 - L'indication de l'ensemble des dispositions réglementaires et des servitudes ainsi que l'application qui en a été faite.
 - La justification des types d'ouvrage préconisés, en particulier par un exposé et une étude comparative des différents types d'ouvrages raisonnablement envisageables dans le cadre de la solution d'ensemble retenue, et l'indication, le cas échéant des variantes susceptibles d'être admises.
 - La description des ouvrages et leurs principaux composants de construction par corps d'état, dans la mesure où elle est nécessaire à la compréhension des plans, et en tout état de cause ; pour expliquer les modes de construction et d'exploitation ainsi que l'adéquation aux standards d'occupation et d'utilisation.
 - L'identification des lots techniquement homogènes qui donneront lieu chacun à une spécification particulière.
 - L'indication des dates souhaitées et délais normaux d'exécution des travaux, compte tenu du mode d'exécution envisagé.
 - L'indication des bases d'évaluation détaillée et l'incertitude qui y est rattachée.
 - Le tableau des surfaces hors œuvres utiles et habitables.
 - Les métrés quantitatifs tous corps d'état.
- 2) Une évaluation détaillée par nature d'ouvrage des dépenses afférentes à l'exécution des ouvrages (bâtiments équipés et leur raccordement), fondées sur les métrés tous corps d'état et tenant compte des particularités des ouvrages et de leurs divers composants.
- 3) Le dossier technique des ouvrages renfermant :
 - Les plans d'ensemble (plans, coupes, sections, élévation, profils)
 - Les plans et schémas de principe des principaux équipements à savoir chauffage, ventilation, conditionnement d'air, téléphone, incendie, électricité, plomberie, sanitaires et autres.
 - Les plans de principe des fondations et de structure permettant de fixer les équarrissages et le dimensionnement des ouvrages.
 - Les plans de principe des réseaux avec raccordements aux réseaux extérieurs (voiries, égout, éclairage public, réseaux incendie, électricité, eaux potable, téléphone)

ARTICLE 20 : PROJET D'EXECUTION ET SPECIFICATIONS TECHNIQUES DETAILLEES

Suite à l'approbation de l'avant projet détaillé par le maître d'ouvrage, le BET entreprend l'établissement des spécifications techniques détaillées et les plans d'exécution des ouvrages constituant le projet définitif.

Le dossier comprend :

- 1) Les notes techniques et de calcul dont l'établissement précèdent celui des plans d'exécution.
Les notes de calcul précisent :
 - Les références aux textes et documents techniques utilisés.
 - La méthode de calcul adoptée en précisant la démarche de cette méthode et le principe de calcul.
 - La définition des hypothèses de calcul.
 - L'évaluation des bilans (puissance électrique, débit, descente de charge, bilan thermique, etc....)
 - Les résultats obtenus.
 - Les spécifications détaillées des travaux des divers corps d'état permettant l'établissement des dossiers d'appel à la concurrence. Elles portent sur :
 - Le choix des matériaux et des équipements.
 - La constitution des composants de construction techniquement homogènes du point de vue de leur mise en œuvre.
 - L'analyse des jonctions entre ces composants de façon à pouvoir attribuer la responsabilité sans équivoque.
 - L'établissement de spécifications techniques détaillées proprement dites, définissant les travaux des divers corps d'état et leurs modes d'exécution.
 - Le programme général prévisionnel des travaux avec les dates probables d'intervention des différents corps d'état.
- 2) Les plans d'exécution des ouvrages proprement dits accompagnés d'éventuelles instructions techniques. Ces plans définissent sans ambiguïté, concurremment avec les spécifications techniques détaillées, les travaux des divers corps d'état.
La liste des lots sera proposée par le BET à l'issue de la phase d'avant-projet et arrêtée au choix du maître d'ouvrage et de l'architecte. Elle comprend en principe, sans s'y limiter : le gros œuvre, l'étanchéité, le faux plafond, les revêtements, la menuiserie bois, la menuiserie métallique, la menuiserie aluminium, l'électricité haute et basse tension et groupe électrogène, la plomberie et les sanitaires, la climatisation, le chauffage, la peinture et vitrerie, le téléphone, le pré-câblage informatique, la sonorisation, le contrôle d'accès, les VRD, les plantations, les systèmes de sécurité, les équipements techniques et professionnels, l'agencement, le mobilier, la décoration et les lots divers.
- 3) Le planning prévisionnel des travaux tous corps d'état.

A/ Gros œuvre et étanchéité :

Le lot gros œuvre et étanchéité est composé des éléments ci-dessus :

- 1) Les études et la conception des ouvrages en béton armé et en structures métalliques comprenant l'indication des hypothèses et des notes de calcul détaillées. Les notes de calcul feront ressortir le taux de travail dans les sections les plus sollicitées. Elles comprennent :

- Les références aux textes et documents techniques utilisés.
- L'évaluation des descentes de charges.
- La définition de toutes les hypothèses de calcul.
- L'évaluation de l'effet de vent et du séisme.
- La méthode de calcul adoptée en précisant les logiciels correspondants.

2) L'étude de la structure porteuse doit comprendre tous les plans nécessaires à l'exécution des différentes parties d'ouvrage. Ces plans se composent de :

- Les plans d'ensemble de coffrage à l'échelle 1/100.
- Les plans d'ensemble des armatures des planchers, des poutres, des poteaux et des fondations (cahier).
- Les plans de détails selon les indications des plans d'ensemble.
- Les hypothèses retenues pour les calculs (sur la page de garde de chaque plan) à savoir :
 - a) La classe du béton, le dosage et la résistance à la compression à 28 jours.
 - b) Les caractéristiques des aciers.
 - c) Les charges permanentes et surcharges de service.
 - d) Les contraintes admissibles du sol.

3) Les études du système d'étanchéité doivent être conformes à toutes les prescriptions de la réglementation marocaine en vigueur et le cas échéant, aux DTU et règlements français en vigueur.

4) Les spécifications techniques des matériaux à utiliser et les prescriptions du mode d'exécution des travaux.

B/ Revêtements :

Sur la base des plans de calpinage fournis par l'architecte, le BET établira les documents suivants :

- Les spécifications des divers matériaux à utiliser à partir du plan de calpinage fourni par l'architecte, et les prescriptions du mode d'exécution des travaux de revêtements.
- Un avant-métré détaillé.

C/ Faux plafonds :

Sur la base des plans de détail et de repérage fournis par l'architecte, le BET établira :

- Les spécifications des divers matériaux à utiliser et les prescriptions du mode d'exécution des travaux de faux plafond suivant les plans de calpinage correspondant, fournis par l'architecte ou le décorateur.
- Un avant-métré détaillé.

D/ Menuiserie bois, métallique, aluminium et ferronnerie :

Sur la base des plans de détail et de repérage fournis par l'architecte, le BET établira :

- Les spécifications des divers matériaux à utiliser et les prescriptions du mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.

E/ Electricité :

Sur la base des plans de détail et de repérage fournis par l'architecte, le BET établira les documents suivants :

- Une note de calcul détaillée et bilan de puissance.

- Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau des câbles électriques des liaisons entre le poste de livraison et les divers corps de l'ouvrage, avec indication des sections à l'échelle 1/1000 ou 1/500.
- Un plan général de l'installation à chaque niveau de construction.
- Les plans synoptiques et plans détaillés du schéma unifilaire.
- Les plans des détails d'installation des locaux spécialisés (machines, etc)
- Un plan des postes transformateurs avec implantation des équipements.
- Un descriptif technique des matériaux et matériel à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.

F/ Plomberie et sanitaires :

Sur la base des plans de détail et de repérage fournis par l'architecte, le BET établira les documents suivants :

- Une note de calcul en concordance avec les cahiers des charges en vigueur.
- Un plan d'implantation au 1/1000 ou 1/500 du réseau de distribution reliant le compteur à chaque corps de l'ouvrage avec indication des sections et longueurs des conduites.
- Un plan général de l'installation à chaque niveau de construction.
- Un plan synoptique détaillé de l'installation.
- Les plans de détails de canalisation desservant les installations sanitaires et des raccordements des colonnes en gaines techniques.
- Un descriptif technique des matériaux et matériel à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.

G/ Climatisation, conditionnement d'air, ventilation d'air contrôlée et désenfumage :

Sur la base des plans de détail et de repérage fournis par l'architecte, le BET établira les documents suivants :

- Une note de calcul justifiant le choix du système de climatisation et de désenfumage, et bilan de puissance.
- Un plan synoptique détaillé de l'installation.
- Un descriptif technique des matériaux et matériel à utiliser.
- Des prescriptions détaillées relatives au mode d'exécution des travaux.
- Une note de calcul aéraulique climatisation / désenfumage.
- Un plan de distribution climatisation / désenfumage.
- Un avant-métré détaillé.

H/ Chauffage et production d'eau chaude :

Le BET établira les documents suivants :

- Une note de calcul du système de chauffage adopté.
- Un plan synoptique détaillé de l'installation.
- Un descriptif technique des matériaux et matériel à utiliser.
- Des prescriptions détaillées relatives au mode d'exécution des travaux.
- Un plan de distribution.

- Un avant-métré détaillé.

I/ Peinture :

Sur la base des plans de détail et de repérage fournis par l'architecte, le BET établira les documents suivants :

- Un descriptif technique des matériaux et matériel à utiliser et les spécifications techniques détaillées sur le mode d'exécution des travaux.
- Un plan de repérage.
- Un avant-métré détaillé.

J/ Téléphone :

Sur la base des plans de détail et de repérage fournis par l'architecte, le BET établira les documents suivants conformément au cahier des charges en vigueur

- Une note justifiant le matériel choisi avec un descriptif technique du matériel utilisé.
- Un plan synoptique d'installation.
- Des prescriptions techniques relatives au mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.

K/ Ascenseurs et monte charge :

Sur la base des plans de détail et de repérage fournis par l'architecte, le BET établira les documents suivants :

- Une note justifiant le choix du matériel à utiliser.
- Un descriptif détaillé du matériel à utiliser.
- Des prescriptions techniques relatives au mode d'exécution des travaux.

L/ Protection incendie (détection et extinction) :

Les plans d'architecte sont établis conformément à la notice de sécurité approuvée en phase du permis de construire. Dans le respect de cette notice de sécurité, le BET établit les documents suivants :

- Un plan d'implantation des installations.
- Des prescriptions techniques relatives au mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.

M/ Pré câblage informatique :

Sur la base du programme d'équipement fourni par le maître d'ouvrage, le BET élabore les documents suivants:

- Un plan d'implantation des installations suivant les indications fournies par le maître d'ouvrage.
- Un descriptif du système de câblage et de branchement suivant les spécifications communiquées par les fournisseurs de matériels.
- Des prescriptions techniques relatives aux équipements et au mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.

N/ Contrôle d'accès :

Sur la base du programme d'équipement fourni par le maître d'ouvrage, le BET élabore :

- Une note justificative du type du matériel à utiliser.
- Un descriptif technique du matériel.

- Des prescriptions techniques relatives au mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.

O/ V.R.D :

Le BET élabore les documents suivants:

- Les plans d'exécution des ouvrages des réseaux comprenant les plans des tracés des réseaux, les profils en long des réseaux et les plans d'exécution des ouvrages annexés
- Le dimensionnement du corps de chaussée
- Un descriptif technique des matériaux à utiliser.
- Des prescriptions techniques relatives au mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.

P/ Plantations et aménagements extérieurs :

A partir du plan d'architecte, le BET établira les documents suivants:

- Un descriptif technique des plantations et aménagement à partir du plan fourni par le maître d'ouvrage.
- Des prescriptions détaillées relatives au mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.

Q/ Traitement des fondations :

Le BET élaborera les documents suivants:

- Une note de calcul justifiant le choix du système de traitement des eaux de drainage et leur évacuation.
- Un plan d'implantation des installations
- Des prescriptions techniques relatives au mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.

R/ Equipements de cuisine, offices et snack :

Le maître d'ouvrage fournit le programme d'équipement et listing du matériel fonctionnel.

L'architecte fournit les plans d'aménagement sur la base desquels le BET établira :

- Un descriptif technique du matériel
- Des prescriptions techniques relatives au mode d'exécution des travaux.
- Un avant-métré détaillé.

S/ Vidéo surveillance :

Sur la base du programme d'équipement fourni par le maître d'ouvrage, le BET élabore :

- Une note justificative du plan de déploiement du système de vidéo-surveillance ;
- Un descriptif technique des installations et du matériel ;
- Des prescriptions techniques relatives au mode d'exécution des travaux.

ARTICLE 21 : DOSSIERS D'APPELS A LA CONCURRENCE

A partir des plans et des spécifications techniques détaillées, le BET procède en collaboration avec l'architecte aux opérations ci-après :

A/ Proposition au maître d'ouvrage du mode de consultation des entreprises :

Le bureau d'études en collaboration avec la maîtrise d'œuvre propose au maître d'ouvrage le mode de consultation des entreprises et la décomposition des lots et des travaux en vue de la préparation des dossiers d'appel à la concurrence.

Le maître d'ouvrage décide en dernier ressort du type de consultation et fixe son choix sur la décomposition des lots qui sera notifiée au BET pour la préparation des dossiers d'appel à la concurrence.

B/ Etablissement des dossiers d'appel à la concurrence et avant métré

Tant pour la consultation de l'entreprise générale que pour les consultations des entreprises spécialisées, le BET établira un dossier de consultation comportant :

- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) et le règlement de la consultation auquel sont annexés :
 - a) Le devis technique particulier
 - b) Le cadre du bordereau des prix
 - c) Le cadre des détails estimatifs
 - d) Les plans techniques d'exécution élaborés dans le cadre de la phase précédente
 - e) Les plannings généraux des travaux élaborés dans le cadre de la phase précédente.
- Un avant métré détaillé par corps d'état.

ARTICLE 22 : ASSISTANCE MARCHE DE TRAVAUX (AMT)

Le BET sera chargé en collaboration avec l'architecte d'assister le maître d'ouvrage dans les opérations suivantes :

- Les réponses aux demandes d'informations complémentaires en provenance des entreprises consultées et diffusion de ces réponses, directement ou par le soin du maître d'ouvrage.
- Etude comparative des offres susceptibles d'être retenues, examen et appréciations des variantes éventuelles proposées par ces entreprises.
- Mise au point de l'offre retenue y compris l'appui à l'élaboration des projets de documents contractuels.

ARTICLE 23 : CONTROLE GENERAL DES TRAVAUX (CGT)

Dans le cadre de cette mission, le BET est chargé du contrôle de la conformité de l'exécution des travaux par rapport aux prescriptions techniques. Le BET procède à la vérification des plans d'exécution, notes de calculs complémentaires et plans établis et élaborés par les entreprises. Il contrôle la cohérence de ces plans pour les différents corps d'état et leur conformité aux documents contractuels.

Le BET assure le contrôle de la qualité et des quantités des ouvrages exécutés à savoir, la participation à la réception des implantations et des fonds de fouilles, le contrôle du ferrailage et la délivrance du bon à couler des structures ainsi qu'à la prise des attachements en cas de besoin. En outre, il sera amené à émettre un avis sur les cas litigieux.

A cet effet, le BET désignera un représentant qualifié chargé du contrôle général des travaux pour assister aux réunions de chantier ainsi qu'aux visites inopinées qui pourront être décidées par le maître d'ouvrage.

Il s'engage à répondre aux questions des entreprises le concernant dans les délais fixés par le maître d'ouvrage pour ne pas entraver le déroulement des ouvrages exécutés et des notices de fonctionnement des installations.

ARTICLE 24 : DECOMPTES DES TRAVAUX

Le BET exécute les opérations suivantes :

- Vérification des situations établies par les entrepreneurs accompagnés des attachements signés contradictoirement par les entreprises et le BET, ainsi que des métrés qui en résultent.
- Vérification des bordereaux de prix supplémentaires et avenants éventuels qui en découlent.

- Vérification des décomptes définitifs et leur transmission à l'architecte et au maître d'ouvrage.
- Instruction des mémoires de réclamations des entreprises et assistance au maître d'ouvrage pour le règlement des litiges avec l'architecte.

ARTICLE 25 : OBLIGATIONS DU BET

Le BET assistera le maître d'ouvrage à la réception des travaux, en :

- Organisant les pré réceptions systématiquement et les redressements.
- Organisant conformément au planning, les programmes d'essai pour les lots techniques.
- Organisant les réceptions et livraisons des locaux et assurant notamment le suivi de l'exécution des retouches et finitions.

ARTICLE 26 : DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)

Le BET assure la collecte du dossier des ouvrages exécutés qui contient :

- Des notices de fonctionnement des ouvrages ainsi que des plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution.
- Les pièces contractuelles et, dans la mesure où leur connaissance est utile à l'exploitation et l'entretien des ouvrages, les pièces établies par les entrepreneurs dans le cadre des droits et l'obligation incombant contractuellement à chacun d'eux.
- Les plans exécutés.

Le BET se charge de remettre sous format électronique tous les documents au Maître d'ouvrage avant la réception provisoire du projet.

CHAPITRE III- MODE D'EXECUTION DE LA MISSION DU BET

ARTICLE 27 : DELAIS D'EXECUTION

Le BET s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiées par le présent marché comme suit :

Phase 1 Etudes techniques : Les prestations seront effectuées dans un délai de 45 jours à compter de la date prescrite par l'ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Phase 2 Assistance au MO pour les appels d'offres et marchés : Les prestations relatives à cette phase seront effectuées dans un délai de 45 jours à compter de la date prescrite par l'ordre de service prescrivant leur commencement notifié par le maître d'ouvrage

Phase 3, 4 et 5 : Seront exécutées selon le délai d'exécution contractuel des marchés des travaux, et s'achève avec la réception définitive des travaux y afférentes.

ARTICLE 28 : PENALITES

En cas de retard dans l'exécution des prestations, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une phase, il est appliqué une pénalité journalière égale à un pour mille du montant du marché. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Dans tous les cas les dispositions de l'article 42 du CCAG-EMO s'appliquent.

ARTICLE 29 : DELAIS D'ACCEPTATION DES DOCUMENTS DES DIFFERENTES PHASES

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de 15 jours pour l'examen des documents et livrables produits et soumis par le BET dans le cadre de l'exécution des prestations. Il s'engage par écrit à l'acceptation des dossiers concernant chaque phase d'étude, ou à faire ses observations éventuelles au BET dans le délai ci-dessus. Dans ce dernier cas, le BET dispose d'un délai de 10 jours pour procéder à la remise des documents et livrables dans leur version définitive, répondant aux observations formulées par le MO.

Les délais d'acceptation des dossiers par le maître d'ouvrage s'ajoutent aux délais de réalisation des études telles que prévu dans le planning.

ARTICLE 30 : PRODUCTION DES DOCUMENTS

Les documents seront produits par le BET comme suit :

- Les documents relatifs à chacune des phases de la mission du BET seront remis en quatre exemplaires.
- Les dossiers de consultation seront remis en quatre exemplaires.
- Les plans d'exécution seront remis en quatre exemplaires.

Tous les documents sont remis sur papiers imprimés et sur supports informatiques.

ARTICLE 31 : PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE ET DES AUTRES INTERVENANTS

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- Fournir au BET les levés topographiques nécessaires à l'établissement du projet
- Faire exécuter à la demande justifiée du BET les études de sol et études spécifiques nécessaires à l'étude des fondations.

- Se conformer aux délais prévus dans les plannings d'exécution pour ses propres interventions notamment en matière d'approbation des dossiers de choix des entreprises et de signature des marchés et de paiement.
- Apporter au BET tout son appui lui permettre de remplir sa mission dans les meilleures conditions.
- Régler les frais d'intervention du bureau de contrôle, laboratoire et autres intervenants éventuels.

ARTICLE 32 : HONORAIRES DU BET

Il est formellement stipulé que le BET est réputé avoir parfaite connaissance de la nature, des conditions et difficultés d'exécution du projet établi par le maître d'ouvrage, avoir visité l'emplacement de la future construction, s'être rendu sur place et s'être entouré de tous renseignements nécessaires à la composition des prix et avoir toutes les précisions désirables pour que l'ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du marché.

Les prix établis par le BET correspondent à des prestations en parfait état d'achèvement.
Le prix est global et couvre l'ensemble des prestations du présent marché.

ARTICLE 33 : NATURE DES PRIX.

Le marché issu du présent appel d'offres est à prix global.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des études y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

ARTICLE 34 : VARIATION DES PRIX

Vu le délai global nécessaire pour couvrir l'ensemble des prestations, les prix du marché sont révisables conformément aux dispositions de l'arrêté du Chef de Gouvernement n°3-302-15 du 27/11/2015, par application de la formule suivante :

$$P = P_0 (0.15 + 0.85 \text{ ING/ING}_0)$$

P correspond au prix révisé de la prestation considérée

P_0 est le prix initial de cette prestation

ING_0 est la valeur de référence d'index (ingénierie) du mois à la date d'ouverture des plis.

ING = la valeur de référence de ce même index du mois de la date d'exigibilité de la révision.

ARTICLE 35 : ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage peut arrêter les études lorsque les dépenses atteignent 40 % du montant total du marché.

Dans ce cas, le marché est automatiquement résilié et le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 36 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT DES HONORAIRES

Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base de décomptes établi par le maître d'ouvrage.

Le montant du décompte définitif est réglé au prestataire après réception par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au compte n° (RIB sur 24 positions)ouvert auprès de..... (la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

La décomposition de la mission globale en phases permet le calcul des honoraires à des stades intermédiaires d'avancement ou en cas de modification, d'arrêt de mission ou de résiliation du marché. Elle est traduite en pourcentage par rapport à un prix global forfaitaire.

Phases	Taux par rapport au prix global	Modalités de règlement
1. Etudes techniques	35%	Sur la base du montant forfaitaire des études techniques après leur validation par le MO
2. Assistance au MO pour les appels d'offres et marchés	15 %	Sur la base du montant forfaitaire de cette phase après son achèvement
3. Suivi des travaux	35%	Au prorata de l'avancement des travaux traduit par les montants des décomptes aux entreprises
4. Assistance aux travaux de réceptions provisoires	10%	Après vérification et réception provisoire des ouvrages et au prorata du montant du lot considéré
5. Assistance aux travaux de réception définitive	5%	A la réception définitive des ouvrages et au prorata du montant du lot considéré

ARTICLE 37 : BORDEREAU DE PRIX GLOBAL

Etudes techniques et le suivi des travaux du projet de construction de la maison régionale des droits de l'homme à Casablanca

N° de prix	Désignations	Prix forfaitaire HT en Dhs
1	Etudes techniques et le suivi des travaux du projet de construction de la maison régionale des droits de l'homme à Casablanca	
MONTANT TOTAL HORS TAXE		
MONTANT DE LA TVA 20%		
MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES		

Fait à, le

(Signature et cachet du prestataire de service)

DECOMPOSITION DU MONTANT GLOBAL

Etudes techniques et le suivi des travaux du projet de construction de la maison régionale des droits de l'homme à Casablanca.

N° PHASE	DESIGNATION DE PRESTATIONS	QUANTITE FORFAITAIRE	PRIX FORFAITAIRE HT EN DHS	TOTAL HT EN DHS
1	<u>Etudes techniques</u> 35% : Sur la base du montant total forfaitaire du marché après validation des études techniques par le MO	1		
2	<u>Consultations et Assistance AUX marchés des travaux tout corps d'états :</u> 15% Sur la base du montant total forfaitaire du marché après l'achèvement de la phase	1		
3	<u>Suivi des travaux :</u> 35% Sur la base du montant total forfaitaire du marché et au prorata de l'avancement des travaux traduit par les montants des décomptes des entreprises de travaux	1		
4	<u>Assistance aux travaux de réceptions provisoires :</u> 10% Sur la base du montant total forfaitaire du marché <ul style="list-style-type: none"> • Après vérification et réception provisoire des ouvrages et au prorata du montant du lot considéré 	1		
5	<u>Assistance aux travaux de réception définitive :</u> 5% Sur la base du montant total forfaitaire du marché <ul style="list-style-type: none"> • A la réception définitive des ouvrages et au prorata du montant du lot considéré 	1		
MONTANT TOTAL HORS TAXE				
MONTANT DE LA TVA 20%				
MONTANT TOTAL TOUTES TAXES COMPRISES				

Fait à, le

(Signature et cachet du prestataire de service)

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres n°05/2021/CNDH

Objet : ETUDES TECHNIQUES ET LE SUIVI DES TRAVAUX DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA MAISON REGIONALE DES DROITS DE L'HOMME A CASABLANCA

MAITRE D'OUVRAGE *fm*

Royaume du Maroc
Am
Conseil national des droits de l'Homme
La Présidente
Amina Bouayach

LU ET ACCEPTE PAR LE CONCURRENT :